|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23)Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 1 auDocument 111(Add.11)-F** |
|  | **29 octobre 2023** |
|  | **Original: chinois** |
|  |
| Chine (République populaire de) |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFéRENCE |
|  |
| Point 1.11 de l'ordre du jour |

1.11 examiner les mesures réglementaires qui pourraient être prises en vue de permettre la modernisation du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) et la mise en œuvre de la navigation électronique, conformément à la Résolution **361 (Rév.CMR-19)**;

Introduction

Compte tenu du développement des technologies et des équipements de radiocommunication maritime, l'Organisation maritime internationale (OMI) a apporté des modifications importantes à sa réglementation et à ses prescriptions en matière de radiocommunications maritimes dans le cadre de la modernisation du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM). Maintenant que la modernisation du SMDSM est achevée, l'UIT doit prendre des mesures réglementaires pour répondre à des besoins adaptés en matière de radiocommunications maritimes.

À la seconde session de la Réunion de préparation à la Conférence de 2023 (RPC23-2) en vue de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2023 (CMR-23), les méthodes à appliquer pour traiter ce point de l'ordre du jour et les mesures réglementaires associées ont été élaborées dans leur version définitive. En ce qui concerne l'utilisation de la bande de fréquences 1 645,5-1 646,5 MHz, il est à noter que l'utilisation des radiobalises de localisation des sinistres (RLS) par satellite dans cette bande de fréquences a été supprimée, alors qu'il n'y a pas eu suffisamment d'études menées au cours de cette période d'études sur l'utilisation future de cette bande de fréquences.

Proposition

L'Administration chinoise est favorable aux considérations réglementaires et de procédure relatives à la modernisation du SMDSM et à la mise en œuvre de la navigation électronique.

La Chine appuie la Méthode A, qui est proposée à titre de méthode unique pour le point 1.11 de l'ordre du jour, point 1 du *décide* de la Résolution, en ce qui concerne:

– la suppression de l'impression directe à bande étroite (IDBE) pour les communications de détresse et de sécurité dans le SMDSM;

– la mise en œuvre d'un système de connexion automatique (ACS) pour les bandes d'ondes hectométriques et décamétriques;

– l'adjonction, dans l'Appendice **15** du Règlement des radiocommunications (RR), des fréquences utilisées pour le système NAVDAT dans les bandes d'ondes hectométriques et décamétriques;

– la mise en place des émetteurs AIS-SART (de recherche et sauvetage – système d'identification automatique) en tant qu'équipements de localisation en lieu et place des répéteurs SART de type radar.

En ce qui concerne la bande de fréquences 1 645,5-1 646,5 MHz, la Chine approuve les mesures réglementaires visant à tenir compte du fait que l'utilisation des radiobalises RLS par satellite a été supprimée dans cette bande de fréquences, mais est d'avis de n'apporter aucune modification (NOC) aux réglementations concernant l'utilisation future de cette bande de fréquences.

La Chine appuie la Méthode B, qui est proposée à titre de méthode unique pour le point 1.11 de l'ordre du jour, point 2 du *décide* de la Résolution, selon laquelle aucune attribution de fréquences additionnelle n'est nécessaire dans l'Article **5** du RR pour la navigation électronique.

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

NOC CHN/111A11A1/1#1684

5.375

**Motifs:** La modification concernant l'utilisation de la bande de fréquences 1 645,5-1 646,5 MHz (Terre vers espace), précédemment utilisée par les radiobalises RLS et désormais destinée à d'autres applications, n'entre pas dans le cadre de ce point de l'ordre du jour. Étant donné qu'il n'y a pas eu suffisamment d'études sur l'utilisation future de cette bande de fréquences, même l'exploitation des radiobalises RLS par satellite (émissions sur les liaisons montantes) est supprimée de cette bande de fréquences. La bande de fréquences des liaisons descendantes et les attributions aux services correspondantes ne sont pas encore connues. Afin de protéger les ressources de fréquences pour le secteur maritime, il y a lieu de faire preuve de prudence et de mener des études complémentaires pour garantir une utilisation efficace et raisonnable de la bande de fréquences. Il n'est pas opportun de prendre des mesures réglementaires à ce stade.

ARTICLE 19

Identification des stations

Section I – Dispositions générales

MOD CHN/111A11A1/2#1685

19.11 5) Toutes les émissions de radiobalises de localisation des sinistres (RLS) par satellite fonctionnant dans la bande 406-406,1 MHz doivent comporter des signaux d'identification.     (CMR‑23)

**Motifs:** Les radiobalises RLS ne sont pas exploitées dans la bande L ou avec les techniques ASN en ondes métriques.

ARTICLE 32

Procédures d'exploitation pour les communications de détresse
dans le Système mondial de détresse et de sécurité
en mer (SMDSM)     (CMR-07)

Section I – Généralités

MOD CHN/111A11A1/3#1689

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1 32.7.1L'emploi des phrases de communication maritime standard (SMCP) et, en cas de difficultés de langue, du Code international de signaux, tous deux publiés par l'Organisation maritime internationale (OMI), est également recommandé. Il convient de noter que la prononciation des chiffres est différente dans l'Appendice **14** et dans les phrases SMCP de l'OMI.     (CMR‑23)

**Motifs:** Pour éviter tout risque de confusion, il convient de rappeler aux marins et aux administrations que la prononciation des chiffres est différente dans l'Appendice **14** du RR et dans les phrases SMCP de l'OMI.

APPENDICE 15 (RéV.CMR‑19)

Fréquences sur lesquelles doivent être acheminées les communications
de détresse et de sécurité du Système mondial de détresse
et de sécurité en mer (SMDSM)

NOC CHN/111A11A1/4#1766

TABLEAU 15-2     (CMR‑19)

Fréquences supérieures à 30 MHz (ondes métriques/ondes décimétriques)

**Motifs:** La modification concernant l'utilisation de la bande de fréquences 1 645,5-1 646,5 MHz (Terre vers espace), précédemment utilisée par les radiobalises RLS et désormais destinée à d'autres applications, n'entre pas dans le cadre de ce point de l'ordre du jour et nécessite un complément d'étude pour assurer l'utilisation efficace et appropriée de cette bande de fréquences utile. Il a récemment été révélé que cette bande de fréquences était inutilisée depuis de nombreuses années. Pour faire preuve de prudence, il convient de mener à bien des études appropriées pour en tirer le meilleur parti.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_